RÈGLEMENT (CEE) N° 2989/74 DU CONSEIL

du 26 novembre 1974

complétant le règlement (CEE) n° 232/73 fixant les modalités d'application de l'article 47 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités concernant le régime d'échanges applicable aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), et notamment l'article 47 paragraphe 5 de l'acte qui lui est joint,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1491/73 (3), et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les montants compensatoires visés à l'article 47 paragraphe 1 de l'acte, applicables à l'importation des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, sont calculés sur la base des quantités des produits de base mis en œuvre, fixées par le règlement (CEE) n° 1060/69 (4) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2067/71 (5) ;

considérant que la perception des montants compensatoires peut entraver les échanges intracommunautaires de certaines marchandises, pour lesquelles l'espèce ou les quantités des produits de base mis en œuvre ne correspondent pas à celles prévues au règlement (CEE) n° 1060/69 ;

considérant qu'il y a lieu de remédier à de telles situations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 232/73 (6) :

« *Article 4*

Si, pour une marchandise définie à l'annexe IV, le montant compensatoire adhésion, visé à l'article 47 paragraphe 1 de l'acte, applicable dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, et entre ces derniers entre eux, calculé en fonction des quantités des produits de base indiqués dans cette annexe est inférieur d'au moins 10 % au montant compensatoire, calculé en fonction des quantités indiquées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1060/69 pour la sous-position du tarif douanier commun sous laquelle cette marchandise est classée, le premier montant est appliqué. »

Article 2

L'article 4 du règlement (CEE) n° 232/73 devient article 5.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 232/73 est complété par l'annexe suivante :

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(3) JO n° L 151 du 7. 6. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 7.
(5) JO n° L 219 du 29. 9. 1971, p. 2.

(6) JO n° L 28 du 1. 2. 1973, p. 14.

ANNEXE IV

(par 100 kg de marchandise)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
ex 19.08 B II b) 2	Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3,5 %	56						25			11	
ex 19.08 B II c) 2	Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3,5 %	56						35			11	
ex 19.08 B II d) 2	Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3,5 %	56						50			11	
ex 21.07 F I a) 2 cc)	Préparations pour la fabrication de produits de la sous-position 19.05 A, constituées par des grains de maïs concassés, cuits dans l'eau sous pression, avec addition d'extraits de malt ou d'autres substances, et séchés					155						
ex 21.07 F I a) 2 cc)	Préparations pour la fabrication de produits de la sous-position 19.05 B, constituées par des grains de riz concassés, cuits dans l'eau sous pression, avec addition d'extraits de malt ou d'autres substances, et séchés						125					

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1974.

Par le Conseil

Le président

J. LECANUET